

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

N° : 90 / 2020

Objet : Arrêté municipal réglementant la fermeture des établissements scolaires jusqu'à nouvel ordre sur le territoire de la Commune de Soues.

Le Maire de la Commune de SOUES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2214-1,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n°2020-337 du 26 mars 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu les avis du Conseil scientifique datés des 20 et 25 avril 2020,

Vu le protocole sanitaire relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires du 3 mai 2020,

Vu le projet de loi n°414 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 24 juillet 2020 et complétant ses dispositions, déposé au Sénat et à l'Assemblée nationale le 2 mai 2020 pour examen en procédure accélérée,

Considérant que M. le Maire est garant de la sécurité et de la salubrité publique et que, par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,

Considérant que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,

Considérant qu'en cas de survenance d'une pandémie, les collectivités territoriales doivent assurer les activités essentielles et prendre toutes les mesures utiles,

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

Considérant qu'en regard au caractère dangereux et contagieux du COVID-19 sévissant sur le territoire national,

Considérant l'apparition de symptômes de myocardite chez des enfants ayant été en contact avec le COVID-19,

Considérant que le respect des règles de distances dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, qu'il y a lieu de les observer en tout lieu

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 065-216504332-20200504-ARR902020-AR Date de télétransmission : 05/05/2020 Date de réception préfecture : 05/05/2020 |
|--|

et en toute circonstance avec les autres mesures barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

Considérant que les enfants sont moins à même de respecter les consignes et gestes barrières,

Considérant le délai insuffisant, 6 jours ouvrés, pour traiter l'ensemble des problèmes fin d'envisager une réouverture des établissements scolaires dans le respect des conditions sanitaires imposées,

Considérant que l'observation des règles de distance est particulièrement difficile au sein des établissements scolaires de la commune de Soues,

Considérant que la configuration des salles ne permet pas d'accueillir les demi-effectifs dans les conditions de sécurité sanitaire imposées et d'assurer une distanciation sociale,

Considérant que les conditions de santé préexistantes qualifiées d'à risque de comorbidité COVID-19, et leur présence chez des agents municipaux,

Considérant par conséquent que la commune ne disposera pas de suffisamment de personnel pour mettre en œuvre les règles de sécurité sanitaire prescrites,

Considérant que les règles de distanciation ne pourront pas être appliquées au service de restauration scolaire compte tenu du nombre de convives et de la promiscuité des locaux,

Considérant que la configuration des établissements de la ville ne permet pas de répondre aux règles imposées, notamment de contrôler les rassemblements de parents en leur imposant la distance préconisée aux entrées et sorties des écoles,

Considérant que l'ensemble du territoire national est maintenu au niveau d'alerte « Sécurité renforcée – Risque attentat » ne permettant ainsi pas de faire pénétrer les parents au sein des établissements scolaires,

Considérant qu'il ne reste que 26 jours de scolarité jusqu'à la période des vacances d'été,

Considérant que l'accueil des élèves par demi-effectif ne permettrait au mieux que 13 jours de scolarité jusqu'à la période des vacances d'été,

Considérant que tout a été mis en œuvre pour permettre de dispenser l'ensemble des cours par voie numérique pour les familles, et que le personnel de l'éducation nationale et celui de la commune sont à la disposition des familles pour faciliter la poursuite de la scolarité à domicile,

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire à laquelle le territoire national est confronté il appartient au Maire, de par ses pouvoirs de police, de garantir la sécurité de ses administrés,

Considérant que la commune n'est pas en capacité de mettre en application les mesures générales et individuelles édictées par l'Etat,

Considérant donc que la réouverture des établissements scolaires crée un risque sanitaire trop important pour les élèves, leurs familles, les enseignants et les personnels municipaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Les établissements scolaires ci-dessous sont fermées à compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre

Ecole élémentaire Michel Barrouquère Theil, 24 Avenue André Fourcade, 65430 Soues

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 065-216504332-20200504-ARR902020-AR Date de télétransmission : 05/05/2020 Date de réception préfecture : 05/05/2020 |
|--|

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : La police nationale et le Maire de Soues sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à

Monsieur Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique,

Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription

Mesdames les directrices d'Établissements scolaires

Fait à SOUES, le 04 mai 2020

Roger Lescoute
Maire de SOUES



Accusé de réception en préfecture
065-216504332-20200504-ARR902020-AR
Date de télétransmission : 05/05/2020
Date de réception préfecture : 05/05/2020